



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.209 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **SAS CAUM**, 50 route de l'Aviation, – 64230 LESCAR, représentée par M. SARTHOU Franck, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 17 août au mardi 15 septembre 2026**, pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de décroûtage de chambre de tirage, sur trottoir, au n° 10 rue Doucam à Orthez.

Sous réserve de permission de voirie de la C.C.L.O.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 17 août au mardi 15 septembre 2026**, pour une durée de trente (30) jours, la **SAS CAUM** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de décroûtage de chambre de tirage, sur trottoir, au n° 10 rue Doucam à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, aux usagers autres que **SAS CAUM**.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme Communauté des Communes Lacq-Orthez).

Article 4 : La **SAS CAUM**, sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules de service de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 29 juillet 2026



Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO

Benjamin MOUTET,

Le Maire d'Orthez

Par délégation le maire Adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU